



Fort-de-France, le 23 mai 2026

**Madame Anne-Catherine Loisier,**  
Présidente de la Commission d'enquête sur les marges  
des industriels et de la grande distribution

**Madame Antoinette Guhl,**  
Rapporteuse de la Commission d'enquête

**Objet : Rapport de la Commission d'enquête sur les marges des industriels et de la grande distribution  
– Observations du groupe GBH**

Madame la Présidente,  
Madame la Rapporteuse,

Nous avons pris connaissance avec la plus grande attention du rapport sur les marges des industriels et de la grande distribution, adopté par votre Commission d'enquête le 21 mai 2026.

En plus de notre audition, sous serment, du 16 avril 2026, notre groupe a transmis à votre Commission trente et une pages de données chiffrées détaillées – comptes analytiques par format et par territoire, décompositions de marges, éléments de comparaison avec l'Hexagone et les autres DROM – y compris des informations couvertes par le secret des affaires. Cette démarche nous semble témoigner de notre volonté constante de coopérer pleinement avec la représentation nationale, dans la clarté et la transparence.

C'est pourquoi nous ne pouvons laisser sans réponse plusieurs affirmations que nous jugeons inexactes ou incomplètes, et qui entachent selon nous la crédibilité même de l'analyse du rapport, sur la partie qui aborde la situation des Outre-mer.

**1. Une affirmation sur la présence « de monopoles ou d'oligopoles » qui n'est ni démontrée, ni fondée**

Le rapport affirme que, dans les Outre-mer, des « *monopoles ou oligopoles (...) maintiennent des prix élevés et dégagent des marges importantes* ». Cette affirmation, pourtant très grave, n'est étayée par aucune source, et ne fait l'objet d'aucune démonstration. Elle est pourtant contredite par les plus hautes autorités juridictionnelles du pays.

Ainsi, dans sa Décision de 2020 autorisant la reprise des actifs de Vindemia par notre groupe<sup>1</sup>, l'Autorité de la concurrence a insisté à de nombreuses reprises sur le caractère très peu concentré du marché réunionnais de la grande distribution, citant à plusieurs reprises les « *sept enseignes (qui) exploitent la quasi-totalité des GSA d'une surface vente supérieure à 400 m<sup>2</sup>* », ou encore un marché réunionnais « *dans lequel sept principaux acheteurs s'adressent à de nombreux fournisseurs* »<sup>2</sup>.

Le Conseil d'État, dans sa Décision du 3 juillet 2023 rejetant les requêtes formées contre la reprise de Vindemia par notre groupe<sup>3</sup>, est encore plus explicite puisqu'il n'indique « *qu'aucun des marchés concernés n'est, en l'espèce, de nature oligopolistique.* »

En outre, sur les 94 pages de l'Avis très documenté de l'Autorité de la concurrence sur la formation des prix en Martinique, paru en février 2026<sup>4</sup>, l'Autorité fait un recensement très exhaustif des facteurs permettant d'expliquer les écarts de prix entre l'Hexagone et la Martinique, et ne mentionne à aucun moment un risque de faible concurrence, pas plus que ne figure le mot « oligopole » dans son Avis.

Enfin, l'étude de l'IEDOM de février 2026 sur les marges dans la chaîne de la distribution alimentaire en Martinique<sup>5</sup> décompose finement la composition des marges des opérateurs de la grande-distribution, sans jamais considérer que le niveau de la concurrence serait insuffisant.

L'observation de la situation dans les DOM confirme cette analyse. En Martinique, par exemple, on compte sept acteurs indépendants dans la distribution alimentaire – autant que dans l'Hexagone, mais avec une population 160 fois moindre. Au cours des quinze dernières années, les groupes Cora, Ho Hio Hen, Lancry et Roseau ont disparu : autant d'exemples qui témoignent que ce marché est âprement disputé, que les marges y sont faibles, et que tout opérateur qui perd la guerre des prix est condamné à disparaître.

***Si les mots ont un sens, les éléments ci-dessus disqualifient totalement la possibilité de qualifier d'oligopole la situation concurrentielle de la grande distribution dans les DOM, et nous regrettons donc que la Commission s'y soit livrée.***

## **2. Un procès d'intention non étayé et contredit par toutes les études sérieuses s'agissant de la relation entre notre groupe et ses fournisseurs locaux**

Nous regrettons vivement que le rapport ait choisi de donner crédit aux déclarations mensongères et malhonnêtes de M. Christophe Girardier (Bolonyocte Consulting), qui affirme que des producteurs locaux lui auraient « *confié, sous le sceau du secret, qu'il n'y avait plus de négociation* » avec notre groupe, alors que la consultation des Avis et Décisions de l'Autorité de la concurrence auraient suffi à démontrer l'inanité d'une telle affirmation.

---

<sup>1</sup> Autorité de la concurrence, Décision n° 20-DCC-72 du 26 mai 2020 relative à la prise de contrôle exclusif de la société Vindemia Group par la société Groupe Bernard Hayot

<sup>2</sup> Points 142 et 144 de la Décision *supra*

<sup>3</sup> Conseil d'État, Décision n° 440948 des 3<sup>ème</sup> et 8<sup>ème</sup> Chambres réunies en date du 3 juillet 2023, ECLI:FR:CECHR:2023:440948.20230703

<sup>4</sup> Autorité de la concurrence, Avis n° 26-A-01 du 10 février 2026 relatif aux marges des grossistes-importateurs et des distributeurs de produits alimentaires de première nécessité en Martinique

<sup>5</sup> IEDOM, note n° 860 de février 2026, Analyse des marges dans la chaîne de la distribution alimentaire en Martinique.

Ainsi, lorsque notre groupe a repris les actifs de Vindémia à La Réunion, l'Autorité de la concurrence a salué, dans sa Décision autorisant l'opération, « *le caractère inédit, dans la pratique décisionnelle de l'Autorité, des engagements de protection des fournisseurs* » pris par notre groupe<sup>6</sup>. Le respect de ces engagements a été contrôlé, pendant 5 ans, par un mandataire indépendant, choisi par l'Autorité de la concurrence. A l'issue de cette période, le Président de l'Autorité de la concurrence a relevé que « *le mandataire a régulièrement remis au service des concentrations des rapports annuels sur le suivi des engagements constatant le respect de chacun des engagements comportementaux.* »<sup>7</sup> »

En outre, la consultation de la Décision de l'Autorité de la concurrence de 2020 aurait permis d'éclairer valablement le Sénat sur le manque de sérieux de l'argumentation développée par M. Girardier, qui a été examinée de près par l'Autorité de la concurrence puis qui l'a écartée dans son intégralité, allant même jusqu'à qualifier les scénarios présentés par Bolonyocte de « *non étayés* »<sup>8</sup>.

Le même jugement sévère sur l'analyse de M. Girardier a été porté par le Conseil d'État, dans sa Décision du 3 juillet 2023 déjà citée, qualifiant les éléments fournis par son cabinet de « *non probants* », ne « *permettant pas d'établir le caractère plausible* » des scénarios avancés, ou soulignant encore les « *données incomplètes et les extrapolations contestables* » des analyses de ce cabinet dans le dossier Vindémia<sup>9</sup>.

***Dès lors, non seulement les faits, vérifiables et documentés par l'Autorité de la concurrence s'agissant de nos relations avec les fournisseurs locaux, n'ont pas été cités dans le rapport de votre Commission, mais vous avez en plus choisi de retenir, dans celui-ci, des propos rapportant des rumeurs et qu'il faudrait croire sur parole, alors que les plus hautes autorités juridictionnelles de la République ont disqualifié ses analyses. Nous considérons donc que notre entreprise n'a pas fait l'objet d'un traitement équitable et juste sur ce point, ce que nous regrettons.***

### **3. Un titre de presse mensonger que s'approprie le rapport, au mépris des faits**

Le rapport cite le titre du journal *Le Monde* du 12 février 2025 : « Hayot, le nom de la vie chère en outre-mer », sans recul ni nuance. Nous ne pouvons que nous interroger sur cette démarche. Les données de l'INSEE, pourtant elles aussi citées dans votre rapport<sup>10</sup>, y apportent elles-mêmes un démenti : l'écart de prix avec l'Hexagone le plus important constaté dans les Outre-mer français est celui de la Polynésie française – collectivité d'Outre-mer dont le groupe GBH est absent. Si notre présence était la cause principale de la vie chère, la relation inverse serait attendue. Ce fait, pourtant central pour le diagnostic, n'est pas mentionné.

### **4. Une lecture sélective de l'Avis de l'Autorité de la concurrence du 10 février 2026**

Le rapport de votre Commission d'enquête remet en cause la sincérité du calcul de nos marges dans la partie « grande distribution » de notre activité – alors même que nous témoignons sous serment –, en

<sup>6</sup> Autorité de la concurrence, Décision n° 20-DCC-72 du 26 mai 2020 déjà citée, page 3

<sup>7</sup> Autorité de la concurrence, lettre 19-197 / 20-DCC-72 du Président de l'Autorité au Directeur général de GBH en date du 4 juillet 2025, disponible sur le site internet de l'Autorité

<sup>8</sup> Autorité de la concurrence, Décision n° 20-DCC-72 du 26 mai 2020 déjà citée, points n°8, 77 et 339

<sup>9</sup> Conseil d'État, Décision n° 440948 déjà citée, Considérants 12, 33, 36 et 37

<sup>10</sup> Rapport de la Commission d'enquête du Sénat sur les marges des industriels et de la grande distribution, mai 2026, citant l'INSEE, Enquête de comparaison spatiale des prix, 2022. Le rapport lui-même mentionne des écarts compris entre 9 % (La Réunion) et 31 % (Polynésie française), sans noter que ce dernier territoire est le seul des outre-mer français où le groupe GBH est absent.

indiquant que « le taux consolidé [de 4 %] interroge car il s'agit tout de même du double de ce qui est constaté dans la grande distribution métropolitaine ».

Comme nous l'avons indiqué devant votre Commission d'enquête, le taux de 4 % est un taux consolidé qui intègre l'ensemble des activités du groupe – automobile, activités industrielles et agroalimentaires, restauration – et non la seule grande distribution alimentaire. Sur ce seul périmètre dans les DROM, la marge nette consolidée de GBH est bien de l'ordre de 2%.

Ce chiffre est doublement confirmé, à la fois par l'Autorité de la concurrence dans son Avis de 2026 déjà cité, mais aussi dans l'étude de l'IEDOM sur les marges dans la distribution alimentaire en Martinique<sup>11</sup>.

C'est donc logiquement que l'Autorité de la concurrence, dans son Avis de 2026, conclut que les marges des distributeurs Outre-mer sont comparables à celles de l'Hexagone<sup>12</sup>, y compris s'agissant des groupes intégrés, chiffres qui sont confirmés par l'étude de l'IEDOM<sup>13</sup>.

Enfin, sur le risque de report de marge sur les maillons amont de la chaîne de valeur, il convient là aussi de se reporter à l'Avis extrêmement dense de l'Autorité de la concurrence de 2019 sur le fonctionnement de la concurrence Outre-mer<sup>14</sup>, qui indique que « le poids de chacun des intermédiaires, pris isolément, est trop faible en moyenne pour que les sur-marges éventuellement réalisées à un stade de la chaîne de valeur puissent être rendues responsables de l'essentiel des différentiels de prix ».

Ce qui est logique, car si nous ajoutons des marges à chaque étape de la chaîne de valeur, nous serions rapidement sortis du marché : on ne peut pas prélever des marges en cascade et rester compétitifs en prix par rapport à nos concurrents, qui sont nombreux et dynamiques.

***Nous regrettons donc que la Commission d'enquête ait choisi de retenir des éléments à charge contre notre groupe, sans en apporter de démonstration contraire, et alors même que ceux-ci sont strictement réfutés par l'Autorité de la concurrence, ainsi que par l'IEDOM, dans deux études de 2026.***

## **5. Un diagnostic erroné sur les causes réelles de la vie chère dans les DOM**

La vie chère dans Départements d'outre-mer est antérieure à l'existence même de la grande distribution. Dès 1953, les fonctionnaires des territoires ultramarins bénéficiaient d'une majoration de 40 % de leur traitement pour compenser le coût de la vie – à une époque où la grande distribution, et notre groupe, n'existaient pas encore. Ce fait historique suffit à démontrer que les causes de la vie chère sont structurelles, et qu'en faire porter la responsabilité aux marges des distributeurs est un diagnostic erroné.

Dans son rapport de 2026, l'IEDOM conclut d'ailleurs son analyse en considérant que « le niveau des marges des différents acteurs martiniquais du commerce de détail et du commerce de gros ne joue qu'un

---

<sup>11</sup> IEDOM, note n° 860 de février 2026 déjà citée

<sup>12</sup> Autorité de la concurrence, Avis n° 26-A-01 du 10 février 2026 relatif aux marges des grossistes-importateurs et des distributeurs de produits alimentaires de première nécessité en Martinique, p. 93 : « le taux de marge qui peut en résulter semble s'inscrire dans des niveaux relativement comparables à ceux dégagés par des activités similaires dans les autres DROM ou dans l'Hexagone. »

<sup>13</sup> IEDOM, Analyse des marges dans la chaîne de la distribution alimentaire en Martinique, n° 860, février 2026, p. 6 : « les taux de rentabilité sont assez proches de ceux de l'Hexagone (2,7 % contre 2,2 %). » Conclusion générale, p. 9 : « l'analyse effectuée suggère que le niveau des marges des différents acteurs martiniquais du commerce de détail et du commerce de gros ne joue qu'un rôle limité dans l'écart observé entre la Martinique et l'Hexagone sur les prix à la consommation alimentaires. »

<sup>14</sup> Autorité de la concurrence, Avis n° 19-A-12 du 4 juillet 2019 concernant le fonctionnement de la concurrence en Outre-Mer, page 5

*rôle limité dans l'écart observé entre la Martinique et l'Hexagone sur les prix à la consommation alimentaires. »*

Le rapport de votre Commission reconnaît lui-même que, « *en dépit d'une intense activité législative, la situation ne connaît pas d'amélioration sensible* » depuis 2009. Si quinze ans d'interventions réglementaires sur les marges n'ont pas fait baisser les écarts de prix, n'est-ce pas la preuve que le diagnostic lui-même mérite d'être reconsidéré ? Les coûts structurels – frais d'approche (33 % du coût d'achat selon l'ADLC<sup>15</sup>) ; insularité ; étroitesse des marchés ; octroi de mer, certes tempéré par la réduction du taux de TVA dans les DOM – sont identifiés de longue date par toutes les autorités publiques<sup>16</sup> comme les premières causes de la vie chère.

Concentrer les recommandations sur les marges des distributeurs risque de retarder les mesures réellement efficaces, comme nous le disons depuis quelques années, et comme nous l'avons répété, et démontré, devant votre Commission d'enquête.

Le Protocole de lutte contre la vie chère, signé en Martinique le 16 octobre 2024, nous montre la voie car il illustre une vérité économique simple : les prix baissent durablement lorsque l'on agit sur les leviers structurels de la vie chère – c'est-à-dire sur les coûts d'achat, la fiscalité, et les coûts d'approche. Grâce à la mise à zéro de l'octroi de mer par la Collectivité Territoriale de la Martinique, à la suppression de la TVA par l'État sur 69 familles de produits représentant 6.000 références, et à un effort de marge significatif de la grande-distribution, nous avons déjà baissé de 12 % les prix de ces produits.

Sur ce point, le rapport mentionne à juste titre que « *les engagements relatifs à la compensation des frais d'approche et à la mise en place d'un tarif export ne sont pas encore effectifs* ». Ce retard n'est pas imputable au groupe GBH, ni aux distributeurs dans les DOM. La compensation des frais d'approche – c'est-à-dire la prise en charge par la puissance publique du surcoût logistique lié à l'éloignement – et les tarifs exports que les industriels devraient accorder aux distributeurs ultramarins relèvent d'une décision de politique publique que nous appelons de nos vœux depuis plusieurs années, et que nous avons été parmi les premiers à proposer formellement. Nous estimons qu'avec ces deux mesures, les prix des 6.000 produits visés par le protocole pourraient baisser d'au moins 20% au total.

Nous demeurons prêts à les mettre en œuvre sans délai dès que les conditions législatives le permettront.

---

<sup>15</sup>ADLC, Avis n° 26-A-01, op. cit., p. 57 : « les frais d'approche dans le coût d'achat des marchandises importées en Martinique seraient de 33,3 %, soit 19 % de plus que ceux qui avaient été calculés par l'Autorité en 2019 s'agissant de l'ensemble des DROM. »

<sup>16</sup>ADLC, Avis n° 26-A-01, op. cit., p. 93 : « Les raisons de la vie chère sont structurelles et multifactorielles : l'éloignement de l'Hexagone, la dépendance aux importations, l'étroitesse et la forte spécialisation de l'économie locale, les disparités des revenus, la fiscalité spécifique ou encore le circuit d'approvisionnement structurellement organisé autour des grossistes-importateurs. » Voir également IEDOM, op. cit., p. 9.

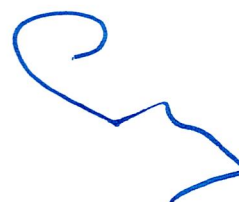
Madame la Présidente, Madame la Rapporteuse, notre démarche ne vise à remettre en cause ni la légitimité de vos travaux, ni la réalité du problème immense que nous avons à affronter ensemble s'agissant de la lutte contre la vie chère Outre-mer. Nous rappelons en effet que notre métier, et celui de tous nos collaborateurs dans le groupe, consiste justement à trouver tous les moyens possibles d'être meilleur que nos concurrents pour offrir les prix les plus bas aux clients qui nous font l'honneur de choisir nos magasins.

Si nous formulons ces observations, c'est parce que nous estimons que la justesse du diagnostic est une condition de l'efficacité des politiques publiques qui pourraient ensuite être mises en œuvre.

Tous les chiffres et analyses du présent courrier sont vérifiables factuellement et sont, pour leur quasi-totalité, issus de données extérieures à notre groupe (Autorité de la concurrence, Conseil d'État, INSEE, IEDOM). Enfin, GBH publie l'intégralité de ses comptes consolidés, holding et filiales inclus, depuis 2024 – chacun peut donc vérifier librement la sincérité des chiffres que nous avançons.

Nous demeurons entièrement disponibles pour vous apporter tout élément complémentaire, à l'oral comme par écrit, et nous vous remercions de bien vouloir accueillir ces observations dans l'esprit de dialogue et de transparence qui a guidé notre participation à vos travaux.

Veillez agréer, Madame la Présidente, Madame la Rapporteuse, l'expression de notre haute considération.



**Stéphane Hayot**  
Directeur Général  
GBH

Copie :

- Mesdames et Messieurs les Vice-Présidents de la Commission d'enquête ;
- Mesdames les Sénatrices et Messieurs les Sénateurs, membres de la Commissaire d'enquête.